

Qu'est-ce que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ?

<

LECTURE : 3 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 02/02/2024 - [Fiscalité](#)

Vous utilisez des supports publicitaires ou enseignes ? Vous êtes peut-être redevable de la taxe locale sur la publicité extérieure. De quoi s'agit-il ? Qui est concerné ? On vous explique tout.

La TLPE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe locale sur la publicité extérieure est une **taxe facultative**, instaurée à l'**initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**. Elle **concerne toutes les entreprises** qui **exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et situés à l'extérieur**.

Elle s'applique à **trois catégories de supports** :

- la **publicité**, qui désigne toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que leurs supports,
- les **enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les **préenseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité du lieu d'une activité.

Ces catégories sont définies dans [l'article L.581-3 du code de l'environnement](#) .

Comment calculer le montant de la TLPE ?

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

La taxe est **due sur les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**. Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) **dépend du nombre d'habitants** de la commune ou de l'EPCI, ainsi que du **type de support publicitaire** (publicité, enseigne ou préenseigne).

Le montant de la TLPE **est établi sur une base annuelle**. Ce montant dépend :

- du **nombre de faces** du support,
- de la **superficie** du dispositif (la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes sur un même établissement),
- et de la **nature du support** (numérique ou non), dans le cas des dispositifs publicitaires et préenseignes.

<

Pour en savoir plus, consultez les [tarifs maximaux applicables en 2024](#) .

Quelle déclaration effectuer ?

Pour toute création ou suppression d'un support publicitaire, vous devez **effectuer une déclaration** via le [formulaire cerfa n°](#)

<

15702.

Cette déclaration doit être déposée en mairie. Votre déclaration doit mentionner les superficies et dates de création de tous les supports publicitaires exploités, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération (totale ou partielle).

La **déclaration doit être effectuée dans les deux mois** qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

Qui peut bénéficier d'exonérations ?

Certains supports publicitaires sont exonérés de plein droit :

- publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

D'autres supports ne sont exonérés (exonération totale ou partielle) que sur délibération des collectivités territoriales (commune ou EPCI) :

- enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Impôts locaux : lesquels concernent votre entreprise ?](#)
- [Qui doit payer la taxe sur les surfaces commerciales \(TaSCoM\) ?](#)
- [Commerçants, êtes-vous autorisés à ouvrir le dimanche ?](#)

En savoir plus sur la TLPE

<

- [Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#) sur Entreprendre.service-public.fr

<

- [Taxe locale sur la publicité extérieure](#) sur [collectivites-locales.gouv.fr](#)

Ce que dit la loi

<

- [Loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie](#)

<

- [Article L581-3 du code de l'environnement](#)

- [Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77](#)

<

- [Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17](#)

<

- [Code général des collectivités territoriales : article L2333-15](#)

<

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

[Je m'abonne](#)

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)